

Vincent Pinçon , pour négocier & pour acheter des Esclaves dans les Terres du Cap-du-Nord ; comme aussi Sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle, que pour ses hoirs , successeurs & heritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à Cayenne.

ART. XIII.

Sa Majesté Tres-Chrétienne promet aussi en son nom & en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, d'empêcher qu'il n'y ait des Missionnaires François ou autres sous sa protection dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal , la direction spirituelle de ces Peuples , restant entierement entre les mains des Missionnaires Portugais , ou de ceux que l'on y enverra de Portugal.

ART. XIV.

Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Portugaise , n'ayant rien tant à cœur que le prompt accomplissement de ce Traité, d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets ; on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

ART. XV.

S'il arrivoit par quelque accident (à ce que Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié,